

Document final de la Conférence d'examen de Durban

SECTION 1

Examen des progrès et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international, y compris l'évaluation des manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. *Réaffirme* les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tels qu'ils ont été adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001;
2. *Réaffirme*

contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté;

9. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes ou délits perpétrés par des individus, des groupes ou des agents de l'État racistes ou xénophobes;

10. *Condamne* la législation, les politiques et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

11. *Réaffirme* que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative aux échelons national, régional et international, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, sont essentielles pour prévenir, combattre et éliminer effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Déplore* la recrudescence mondiale et le nombre des cas d'intolérance et de violences raciales ou religieuses, notamment d'islamophobie, d'antisémitisme, de christianophobie et d'antiarabisme, se manifestant en particulier à l'égard de personnes par des stéréotypes désobligeants et une stigmatisation fondés sur leur religion ou conviction, et, à ce propos, exhorte tous les États Membres des Nations Unies à appliquer le paragraphe 150 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

13. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, réaffirme en outre que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

14. *Considère* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont encore parmi les causes profondes des conflits armés et constituent très souvent l'une de leurs conséquences et déplore l'existence de conflits armés ainsi que de violences ethniques ou religieuses, et prend note des dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier ses paragraphes 138 et 139;

15. *Réaffirme* que les principes d'égalité et de non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont essentiels dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

16. *Constata avec satisfaction* les progrès accomplis pour ce qui est d'améliorer la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée identifiées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, tout en regrettant la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

17. *Reconnaît* que toutes les victimes potentielles du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devraient recevoir les mêmes attention et protection, et ainsi un traitement approprié;

18. *Considère* que les mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée revêtent une importance cruciale et sont des éléments essentiels pour favoriser la cohésion et le règlement pacifique des tensions intercommunautaires;

19. *Insiste* sur la nécessité de renforcer les mesures de prévention tendant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que sur le rôle important que les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les médias, les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent jouer dans l'élaboration de ces mesures;

20. *Prend note avec satisfaction* des activités menées aux niveaux local et national par des réseaux indépendants d'information sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui collectent des renseignements pertinents et élaborent des stratégies, tout en mettant en évidence et en diffusant de bonnes pratiques susceptibles d'aider les institutions et les organismes nationaux à élaborer des stratégies permettant de prévenir, combattre et d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

21. *Salue* les actions de prévention contre la discrimination dans l'emploi comme, entre autres, les programmes de formation et d'orientation de personnes exclues appartenant à une minorité pour les aider sur le marché du travail, les programmes de lutte contre la discrimination et de sensibilisation aux spécificités culturelles à l'intention des employeurs, certains exemples de parrainage et d'action positive en matière de recrutement, et d'autres expériences fondées sur des dispositions contractuelles et des candidatures anonymes;

22. *Prend acte* des mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans toutes les régions du monde depuis l'adoption en 2001 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour sensibiliser la population et promouvoir le respect de la diversité culturelle;

23. *Constata avec satisfaction* le nombre croissant d'initiatives visant à favoriser le dialogue interculturel et affirme la nécessité d'intensifier l'engagement de toutes les parties intéressées dans un dialogue constructif et véritable procédant d'un respect et d'une compréhension réciproques;

24. *Salue* les nombreuses activités de sensibilisation auxquelles participent les États visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

l'intolérance qui y est associée, y compris en apportant un appui financier aux projets de la société civile;

25. *Note avec préoccupation* la situation précaire des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, notamment des organisations antiracistes, ce qui compromet la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

26. *Se félicite* de l'adoption aux niveaux national et régional de législations visant la discrimination et la victimisation, au sens de la Déclaration et du Programme

31. *Reconnaît* la nécessité de renforcer davantage l'efficacité des mécanismes qui traitent du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ou qui s'en occupent en vue d'améliorer la synergie, la coordination, la cohérence et la complémentarité de leurs travaux;

32. *Réaffirme* son soutien au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide, qui assure, entre autres, la fonction de mécanisme d'alerte rapide pour prévenir l'apparition de situations pouvant déboucher sur un génocide;

SECTION 3

Promotion de la ratification et de l'application universelles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la prise en compte suffisante des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

33. *Réaffirme* que le Comité international pour l'élimination de toutes les

qui nuisent à la mise en œuvre effective de la Convention et entravent le fonctionnement du Comité et sa fonction de suivi, réitère que la soumission en temps voulu des rapports des États parties est une obligation en vertu de l'article 9 de la Convention et demande instamment aux États parties de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports;

41. *Encourage* les États parties à inclure dans leurs rapports périodiques des renseignements sur les plans d'action ou autres mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

42. *Reconnaît* que le processus d'établissement de rapports devrait encourager et faciliter, à l'échelon national, un examen public attentif des politiques gouvernementales et une collaboration constructive avec les acteurs concernés de la société civile, dans un esprit de concertation et de respect mutuel, dans le but de faire progresser la jouissance de tous les droits protégés par la Convention et, dans ce contexte, encourage les États parties à associer les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à l'élaboration des rapports périodiques et à leur suivi;

43. *Encourage* les organisations non gouvernementales à continuer de fournir au Comité des informations pertinentes pour le processus d'établissement de rapports;

44. *Note avec satisfaction* la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, ainsi que la procédure de suivi instituée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui, appliquée en coopération avec les États concernés, peut concourir à la bonne mise en œuvre de la Convention;

45. *Souligne* l'importance que revêt la mise en place de mécanismes nationaux efficaces de suivi et d'évaluation pour faire en sorte que soient prises toutes les mesures propres à donner suite aux observations finales et recommandations générales du Comité;

46. *Souligne*, tout en sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de s'acquitter des obligations au titre de la Convention, que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent grandement contribuer à aider les pays à s'acquitter desdites obligations et assurer le suivi des recommandations du Comité, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir en temps voulu une assistance aux pays qui connaissent des difficultés sur le pl

48. *Prend note avec intérêt* des exemples de bonnes pratiques à tous les niveaux présentés par les gouvernements, les organisations régionales et internationales et d'autres parties prenantes, notamment la création d'institutions et l'adoption de mesures et de dispositions législatives visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

49. *Reconnaît* que le large partage dans toutes les régions du monde de bonnes pratiques visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peut aider les gouvernements, les parlements, les pouvoirs judiciaires, les partenaires sociaux et la société civile à mettre en œuvre véritablement les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, lorsqu'il est considéré approprié d'adapter ou de répliquer ces bonnes pratiques, y compris la coopération internationale;

50. *Recommande* d'afficher sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des exemples de bonnes pratiques communiqués par les gouvernements, les organisations régionales et internationales et d'autres parties prenantes, et de les relier à la section sur les résultats de la Conférence d'examen de Durban, en vue de leur adaptation et réplification, et recommande également que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme mette à jour en temps voulu et comme il convient ce site Web;

SECTION 5

Identification d'autres mesures et initiatives concrètes à prendre à tous les niveaux en vue de combattre et d'éliminer toutes les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée afin de favoriser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de s'attaquer aux problèmes et facteurs qui y font obstacle, compte tenu notamment des éléments nouveaux apparus depuis leur adoption en 2001

51. *Insiste sur la nécessité* d'adopter une approche globale et universelle pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans toutes les régions du monde;

52. *Souligne* sa détermination et son engagement à assurer la mise en œuvre complète et effective et

55. *Demande* aux États de mener des campagnes efficaces auprès de la presse afin de renforcer la lutte contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, notamment en diffusant et en faisant suffisamment connaître la Déclaration et le Plan d'action de Durban ainsi que ses mécanismes de suivi;

56. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces, concrètes et globales pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes et toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;

57. *Demande également* aux États de combattre l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, d'assurer un accès rapide à la justice et d'offrir aux victimes des voies de recours justes et appropriées;

58. *Souligne* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, et souligne en outre le rôle que l'exercice de ces droits peut jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

59. *Invite* les gouvernements et les organismes nationaux de répression et d'application des lois à recueillir des informations fiables sur les crimes de haine de façon à renforcer leurs efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

60. *Exhorte* les États à punir les activités violentes, racistes et xénophobes menées par des groupes et fondées sur des idéologies néonazies, des idéologies néofascistes ou d'autres idéologies nationales violentes;

61. *Renouvelle l'appel lancé* aux États développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux institutions financières internationales pour qu'ils prennent des mesures concrètes visant à honorer les engagements qui figurent aux paragraphes 157, 158 et 159 de la Déclaration et du Plan d'action de Durban;

62. *Rappelle* que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, l'apartheid, le colonialisme et le génocide ne doivent jamais être oubliés et, à cet égard, se félicite des mesures prises pour honorer la mémoire des victimes;

63. *Prend note* des mesures prises par les pays qui, dans le contexte de ces tragédies passées, ont exprimé des remords, présenté leurs excuses, créé des mécanismes institutionnels tels que les commissions vérité et réconciliation et/ou restitué des objets culturels depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, et demande à ceux qui n'ont pas encore contribué à restaurer la dignité des victimes de trouver des moyens appropriés de le faire;

64. *Exhorte* tous les États à appliquer les résolutions 61/19, 62/122 et 63/5 de l'Assemblée générale relatives à la traite transatlantique des esclaves;

65. *Exhorte également* les États à lutter contre l'impunité pour les crimes de génocide conformément au droit international, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), et, dans ce contexte, à coopérer pleinement avec les tribunaux pénaux internationaux, comme il est stipulé au paragraphe 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

66. *Rappelle* que l'Holocauste ne doit jamais être oublié et, dans ce contexte, exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer les résolutions 60/7 et 61/255 de l'Assemblée générale;

67. *Demande* aux États de veiller à ce que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme respecte pleinement l'ensemble des droits de l'homme, en particulier le principe de non-discrimination, et, dans ce contexte, exhorte tous les États Membres à appliquer les dispositions pertinentes des résolutions 60/288 et 62/272 de l'Assemblée générale;

68. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation au cours des dernières années des incitations à la haine, dirigées contre des communautés raciales et religieuses et des personnes appartenant à des minorités raciales ouées ss8e dans les médians

73. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui contribue à la protection des victimes et, dans ce contexte, exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits des peuples autochtones conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans discrimination;

74. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et demande instamment aux États d'accélérer les efforts visant à protéger les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration;

75. *Demande instamment* aux États d'empêcher, aux points d'entrée dans le pays, les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, en particulier à l'égard des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, à cet égard, encourage les États à élaborer et à mettre en œuvre, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, du personnel des services d'immigration et des gardes frontière, des représentants du ministère public ainsi que des prestataires de services, des programmes de formation destinés à les sensibiliser au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

76. *Invite instamment* les États à prendre des mesures pour combattre la persistance des attitudes xénophobes à l'égard des étrangers et des stéréotypes négatifs les concernant, notamment de la part des politiciens, des agents chargés de l'application des lois, du personnel des services d'immigration et des médias, qui ont donné lieu à des actes de violence xénophobes, des meurtres et des agressions contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile;

77. *Demande instamment* aux États d'adopter une approche globale et équilibrée de la migration, notamment en renforçant le dialogue international sur la migration, en établissant de réels partenariats entre les pays d'origine, de transit et de destination et en explorant toutes les synergies possibles entre la gestion des migrations et la promotion du développement, tout en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des migrants;

78. *Engage de nouveau* les États à examiner et, si nécessaire, à réviser les politiques d'immigration non conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans le but d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires;

79. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer de nouvelles lois visant à protéger les travailleurs domestiques migrants, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, en particulier les femmes, et de permettre aux travailleurs domestiques migrants d'avoir accès à des mécanismes transparents de recours contre leurs employeurs, étant entendu que de tels instruments ne devraient pas punir les travailleurs migrants, et engage les États à agir rapidement pour enquêter sur tous les abus, y compris les mauvais traitements, et en punir les auteurs;

80.

87. *Souligne*, dans le contexte de la discrimination multiple, la nécessité

sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que des organisations non gouvernementales qui offrent une assistance aux victimes;

93. *Prie instamment* les États où survient la victimisation d'apporter protection et assistance aux victimes de la traite, dans le respect total de leurs droits fondamentaux, de promouvoir activement la réadaptation des victimes de la traite en leur donnant accès à des soins physiques et psychologiques ainsi qu'à des services adéquats, y compris en ce qui concerne le VIH/sida, et en leur offrant un hébergement, une assistance juridique et des services d'assistance téléphonique, et de faciliter le retour dans des conditions de sécurité et de dignité vers leur pays d'origine;

94. *Prend note* des progrès accomplis dans l'adoption de politiques et de programmes visant à améliorer la prévention et le traitement du VIH/sida, en particulier parmi les populations exposées aux risques le plus élevés, et à éliminer la discrimination multiple que subissent les personnes vivant avec le VIH/sida et touchées par la maladie, et recommande que les États garantissent l'accès universel et effectif à tous les services de santé, notamment aux médicaments à des prix abordables, en particulier aux médicaments nécessaires à la prévention, au diagnostic et au traitement du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres pandémies et intensifient la recherche sur les vaccins le cas échéant;

95. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention sur les droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et prie instamment les États de s'occuper effectivement des conditions difficiles dans lesquelles vivent les personnes handicapées, qui sont l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination;

96. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier tous les instruments cités au paragraphe 78 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer;

97. *Prie instamment* tous les États d'envisager de signer et de ratifier tous les instruments adoptés après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou d'y adhérer, notamment:

- a) La Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;

99. *Engage* les États, conformément à leurs obligations en matière de

l'interaction, l'harmonie sociale, l'intégration et le respect de la tolérance et de la diversité entre les communautés ethniques, culturelles et religieuses;

107. *Encourage* les États à développer les moyens nationaux existants pour assurer l'enseignement des droits de l'homme, des activités de formation et l'information de la population dans ce domaine, en associant les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes compétentes, afin de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément au Plan d'action du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme;

108. *Encourage* tous les États et les organisations internationales compétentes à lancer et à développer des programmes culturels et éducatifs visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à favoriser la compréhension mutuelle entre les différentes cultures et civilisations;

109. *Engage* les États à mettre en œuvre les droits culturels par la promotion du dialogue et de la coopération interculturels et interreligieux à tous les niveaux, en particulier aux niveaux local et communautaire;

110. *Prie instamment* les États d'encourager les partis politiques à travailler pour obtenir une représentation équitable des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leur parti et à tous les niveaux, de faire en sorte que leurs systèmes politique et juridique reflètent la diversité multiculturelle de leur société, et de mettre en place des institutions démocratiques plus participatives afin d'éviter la discrimination, la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société;

111. *Prie instamment* les États d'améliorer les institutions démocratiques, d'accroître la participation et d'éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société et la discrimination à leur encontre;

112. *Encourage* les parlements à s'occuper régulièrement de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée afin de renforcer la législation, notamment la législation antidiscrimination, et à renforcer les politiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

113. *Encourage* les États à adopter des stratégies, programmes et politiques et notamment des mesures telles que des actions et des stratégies positives pour permettre aux victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance d'exercer sans entrave tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, en particulier en améliorant l'accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives, et à leur donner de plus grandes possibilités de participer pleinement à tous les domaines de la vie dans la société dans laquelle ils vivent;

114. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas établi ou mis en œuvre de plans nationaux d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée d'élaborer de tels plans et de surveiller leur mise en œuvre en consultation avec les parties prenantes compétentes, y compris en particulier avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

115. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait, lorsqu'ils appliquent le paragraphe 90 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à faire en sorte que les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme disposent d'un groupe de coordination sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et des moyens de contribuer à offrir des recours effectifs aux victimes;

116. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à créer et équiper des organes et des mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour promouvoir l'égalité raciale, en les dotant des ressources financières nécessaires ainsi que des compétences et des moyens que requièrent les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique;

117. *Prie* tous les États d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier de ceux qui travaillent sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de lever toute entrave à leur fonctionnement effectif qui est compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et de leur permettre d'œuvrer en toute liberté à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

118. *Invite* les États à fournir et, si nécessaire, à augmenter les ressources financières destinées aux organisations de la société civile, notamment celles qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de soutenir leur action contre ces fléaux;

119. *Souligne* le rôle précieux joué par les organisations, institutions et initiatives régionales et sous-régionales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par le biais de leurs mécanismes d'examen de plaintes, et encourage la mise en place ou le renforcement de mécanismes régionaux chargés d'examiner l'efficacité des mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer ces fléaux;

120. *Recommande* que les États ainsi que les organisations régionales et internationales créent, s'il n'en existe pas encore, des organes indépendants habilités à recevoir les plaintes émanant de victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui dénoncent notamment une discrimination dans le logement, l'éducation, la santé, l'emploi ou dans l'accès à ces secteurs, ainsi que dans l'exercice d'autres droits fondamentaux;

121. *Félicite* les organes d'information qui ont élaboré volontairement des codes de déontologie visant notamment à atteindre les objectifs définis au paragraphe 144 du Programme d'action de Durban, et encourage les professionnels de l'information à mener des consultations par l'intermédiaire de leurs associations et

organisations aux niveaux national, régional et international, avec l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue d'échanger des idées sur la question et de faire connaître les meilleures pratiques, tout en respectant l'indépendance des médias et les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme;

122. *Souligne à nouveau* qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour réaliser les buts dégagés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban en vue de combattre, de prévenir et d'éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

123. *Encourage* les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

124. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'étudier les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'assurer une plus grande synergie et complémentarité entre les travaux de ces mécanismes. À cet égard, elle recommande au Conseil des droits de l'homme de renforcer l'interface entre les mécanismes de suivi et de mieux cibler leur action compte tenu de leurs mandats respectifs de façon à parvenir à une synchronisation et à une coordination accrues à tous les niveaux, y compris en restructurant et en réorganisant leurs travaux s'il l'estime nécessaire, et de leur permettre de mener des discussions et des réunions communes;

125. *Prend acte* du fait que le Comité spécial sur l'élaboration de normes internationales complémentaires a tenu sa première session et a adopté une feuille de route en vue de l'application intégrale du paragraphe 199 du Programme d'action de Durban;

126. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, ses procédures et mécanismes spéciaux ainsi que les organes conventionnels compétents à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat respectif, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des résultats de la Conférence d'examen;

127. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de continuer à promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux avec la participation renforcée de toutes les parties prenantes, notamment celle des collectivités locales;

128. *Invite instamment* tous les organismes sportifs internationaux à promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;

129. *Invite* la Fédération Internationale de Football Association à adopter, à l'occasion de la coupe du monde de football qui se tiendra en Afrique du Sud en 2010, un thème frappant les esprits sur le non-racisme dans le football et prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence d'examen de Durban, de porter cette invitation à l'attention de la

Fédération et la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres organismes sportifs internationaux intéressés;

130. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à sensibiliser davantage l'opinion, et notamment à sensibiliser davantage les mécanismes et organismes concernés, à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, grâce aux activités et programmes appropriés du Haut-Commissariat;

131.

administratives et mesures pratiques visant

